

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **L'injonction faite à un site d'information d'actualités en ligne de retirer de son site Internet des extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile d'une personnalité publique n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (14 janvier)**

*Arrêt Société Editrice de Mediapart et autres c. France, requêtes n°281/15 et 34445/15*

La Cour EDH rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans restriction, y compris dans l'hypothèse d'un article de presse traitant de questions sérieuses d'intérêt général. Elle rappelle également que même une personne connue du public peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée. La Cour EDH considère que l'injonction litigieuse de retrait des enregistrements illicites et d'interdiction de les publier à l'avenir constitue une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société éditrice requérante et des requérants. Cependant, la Cour EDH estime que l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et que l'injonction prononcée n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la personne publique de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

### **Le seul fait que la personne visée par un mandat d'arrêt européen (« MAE ») émis aux fins de poursuites pénales ne soit informée des voies de recours ouvertes dans l'Etat membre d'émission et n'obtienne l'accès aux pièces du dossier qu'après sa remise aux autorités compétentes de l'Etat membre d'émission ne constitue pas une violation du droit à une protection juridictionnelle effective (28 janvier)**

*Arrêt IR, aff. C-649/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne observe que l'article 5 de la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui vise expressément les droits des personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE renvoie, à son §2, au modèle de déclaration de droits pour ces personnes figurant à l'annexe II de la directive. Or, celle-ci doit être distinguée de l'annexe I visée à l'article 4 qui concerne, quant à elle, les suspects et personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus. Dès lors, les droits prévus par les articles 4, 6 §2 et 7 §1 de la directive ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE. La Cour poursuit en rappelant le double niveau de protection des droits fondamentaux prévu par le système de MAE, ainsi que le système global de garanties relatives à la protection juridictionnelle effective prévues par d'autres réglementations de l'Union européenne dans lequel il s'insère et dont fait notamment partie la directive. Elle considère qu'aucun élément soulevé en l'espèce n'est de nature à affecter la validité de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) au regard des articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### **Une législation nationale qui autorise la confiscation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande, alors que celui-ci appartient à un tiers de bonne foi et sans que ce dernier n'ait accès à une voie de recours effective, est contraire aux articles 17 §1 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (14 janvier)**

*Arrêt Okrazhna prokuratura - Haskovo et Apelativna prokuratura - Plovdiv, aff. C-393/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Apelativen sad - Plovdiv (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne relève, tout d'abord, l'applicabilité de l'article 2 de la [directive 2014/42/UE](#) concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qu'elle lit à la lumière du considérant 3 de la [décision-cadre 2005/212/JAI](#). Ensuite, la Cour rappelle que le droit à la propriété garanti par l'article 17 §1 de la Charte peut être limité pour répondre à des objectifs d'intérêt général, mais que cette limitation doit être proportionnée et ne pas porter atteinte à la substance même du droit. Elle considère que la confiscation du

bien d'un tiers de bonne foi afin d'empêcher l'importation illicite de marchandises constitue une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété de ce tiers. Enfin, la Cour observe, en l'espèce, une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte, lequel suppose qu'un tiers dont un bien fait l'objet d'une mesure de confiscation doit pouvoir contester la légalité de cette mesure afin de récupérer ce bien lorsque la confiscation n'est pas justifiée.

**Les juridictions d'un Etat membre statuant sur une demande de mesures conservatoires sont liées par l'appréciation du respect, en fait et en droit, des conditions d'applicabilité de ces mesures telle que fournie par les autorités de l'Etat requérant dans le document joint à la demande en vertu de l'article 16 de la directive 2010/24/UE (20 janvier)**

Arrêt *Heavyinstall*, aff. [C-420/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne estime en 1er lieu que l'article 14 de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures qui prévoit une répartition des compétences entre les autorités étatiques s'applique, par analogie, pour l'application de l'article 16. Si les juridictions de l'Etat membre requis sont compétentes pour contrôler la conformité de la procédure d'adoption des mesures conservatoires au regard de la législation et des pratiques administratives nationales, elles ne le sont pas pour vérifier le respect des conditions de fond posées pour l'adoption desdites mesures. En 2nd lieu, la Cour rappelle que l'article 18 de la directive énumérant des cas spécifiques dans lesquels l'Etat membre requis peut refuser d'accorder l'assistance mutuelle doit être interprété strictement pour la garantie du bon fonctionnement du système d'assistance mutuelle fondé sur les principes de confiance et reconnaissance mutuelle.

**Le ministère de la justice français a lancé une consultation publique sur l'évolution du droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 (19 janvier)**

[Consultation publique](#)

Dans le cadre de la transposition de la directive, si certaines règles nationales seront nécessairement modifiées et s'appliqueront telles que prévues par cette dernière, les Etats membres peuvent envisager différentes solutions d'évolution de leur droit sur d'autres thématiques telles que les sources de droit dont la violation pourrait faire l'objet d'un signalement, la question de l'opportunité d'accorder ou non une protection, en tant que lanceur d'alerte, à des personnes morales, les moyens d'encourager le recours au canal interne pour effectuer un signalement ou encore les modalités de la procédure de signalement au sein des entreprises de moins de 50 salariés. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 21 mars 2021, en répondant à un questionnaire en ligne.

**L'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») a publié un guide à destination des praticiens du droit sur la coopération judiciaire en matière pénale avec le Royaume-Uni (28 janvier)**

[Guide](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les instruments juridiques de l'Union européenne ne sont en principe plus applicables entre l'Union et le Royaume-Uni. Toutefois, conformément à l'accord de retrait, des exceptions sont prévues pour les procédures de coopération judiciaire en matière pénale en cours, si la demande a été reçue avant la fin de la période de transition. Le guide vise à donner une réponse simple aux questions et aux besoins des praticiens en matière de remise, d'entraide judiciaire, d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, ainsi que de gel et de confiscation des biens. Il donne également un aperçu de l'ancien régime et du régime transitoire. Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord de travail entre Eurojust et les autorités britanniques, conformément à ce que prévoit l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)